



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

PEGC

Question écrite n° 60539

Texte de la question

Dans sa réponse du 25 mai 1992 à la question écrite n° 56065 déposée le 30 mars 1992, M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, précise à M Jean de Gaulle que « les professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC) auront, pour partie d'entre eux, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice correspondant au dernier échelon de la hors-classe créée dans le corps des professeurs certifiés ». Les PEGC n'ont pas caché leur mécontentement quant à cette affirmation qui leur semble masquer les réalités concrètes et qui ne sont pas de nature à satisfaire leurs revendications. En effet, les intéressés estiment que l'intégration dans le corps des certifiés par la « liste d'aptitude » (ouverte aux titulaires de la licence) promeut ceux-là mêmes qui peuvent prétendre à la hors-classe, le barème des deux promotions prenant en compte les mêmes diplômes. Rappelant que son prédécesseur avait promis une intégration dans un corps de « professeurs de collège » (dont les conditions de carrière étaient celles de certifiés), il demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, si la mise en place d'un 12^e échelon pour tous les PEGC et certifiés ne serait pas plus souhaitable que l'échelon hors-classe et quelles mesures il entend prendre pour donner une suite favorable aux revendications des PEGC.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture a signé avec la Fédération de l'éducation nationale (FEN), la Fédération autonome de l'éducation nationale, le Syndicat des enseignants et le Syndicat national des collèges le lundi 8 février, un relevé de conclusions sur l'amélioration des perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) et des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE-EPS). Créé en 1969, le corps des PEGC visait à répondre au développement rapide de la scolarisation dans les collèges. Les PEGC présentaient jusqu'alors trois particularités par rapport aux autres personnels enseignants du second degré : appartenance à des corps académiques relevant pour leur recrutement comme pour l'ensemble de leur gestion de la seule compétence des recteurs ; vocation à enseigner exclusivement dans les collèges ; bivalence et donc normalement vocation à enseigner dans deux disciplines. Entre 1969 et 1986, année à compter de laquelle il a été mis fin à leur recrutement, une formation de qualité d'une durée de deux ans a été assurée par des centres de formation académiques. Cette formation, les efforts importants de promotion individuelle entrepris par nombre d'entre eux, les aides fournies à cet effet par l'administration ont permis une élévation incontestable du niveau de formation universitaire de ces personnels. Actuellement, près de la moitié des PEGC, qui sont plus de 60 000, sont titulaires d'un diplôme au moins égal au DEUG. Ces personnels, grâce en particulier à leur forte présence dans les collèges de petite taille, ont contribué pour une part importante à la démocratisation de l'enseignement et à la rénovation des collèges. Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante mise en œuvre en 1989, des mesures importantes ont été prises (relevement de l'indice terminal, création d'une hors-classe, fixation d'un horaire de service équivalent à celui des certifiés) ou prévues : en particulier le Gouvernement s'était engagé à offrir aux PEGC des perspectives de carrière identiques à celles des professeurs certifiés. Le relevé de décisions du 8 février concrétise, dans les délais prévus, cet engagement. Deux voies sont offertes aux PEGC : soit demeurer dans leur corps, qui

beneficie d'une revalorisation substantielle par la creation d'une classe exceptionnelle ayant le meme indice que la hors-classe des certifies ; soit acceder, apres avis favorable de l'inspection competente, aux corps des certifies ou des professeurs d'EPS par une liste d'aptitude exceptionnelle, le contingent annuel etant fixe a 1 500 par an pendant dix ans. Au total, et compte tenu des autres possibilites d'acces aux corps des professeurs certifies et des professeurs d'EPS (concours internes et liste d'aptitude statutaire), il est prevu, d'ici a la fin du plan, qu'environ la moitie des PEGC accede a ces corps et que l'autre moitie beneficie de la revalorisation des corps de PEGC. Avec ces mesures, tous les engagements pris sont tenus. D'ores et deja les textes reglementaires necessaires ont ete soumis au comite technique paritaire ministeriel le 1er fevrier et au conseil superieur de la fonction publique le 10 fevrier. En cours d'examen au Conseil d'Etat, ils seront publies en mars 1993.

Données clés

Auteur : [M. de Gaulle Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60539

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3454